



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

horticulture

Question écrite n° 33866

## Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés du secteur de l'horticulture ornementale. La situation agricole est difficile. Le budget de l'agriculture qui a été adopté par l'Assemblée nationale, malgré quelques aménagements, ne donne pas de perspectives aux paysans français. Ils ont été durement touchés par une conjoncture difficile et une sécheresse dévastatrice. De plus, ils vont devoir faire face à une réforme profonde de la politique agricole commune. Dans un tel contexte d'incertitude, les fédérations des exploitants agricoles s'inquiètent de l'absence de dispositions fiscales de nature à conférer aux entreprises de l'horticulture ornementale les capacités d'autofinancement et les dispositions qui leur permettraient de mieux faire face aux aléas climatiques auxquels leurs investissements en stocks et équipements sont exposés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier.

## Texte de la réponse

La loi de finances pour 2004 comporte un certain nombre de dispositions fiscales en faveur de l'agriculture, qui répondent aux attentes du secteur horticole. Ainsi, la déduction fiscale pour aléas, nouveau dispositif d'épargne défiscalisée introduit par la loi de finances pour 2002 et défini à l'article 72 D bis du code général des impôts, n'est désormais plus exclusive de la déduction pour investissement. Les exploitants agricoles vont pouvoir cumuler, au titre d'un même exercice, les deux mécanismes dans le cadre d'un plafond annuel commun de 21 200 euros. En contrepartie, ces deux déductions vont être recentrées sur leurs objectifs spécifiques respectifs, de façon que la déduction pour aléas produise pleinement ses effets, à savoir la constitution par les exploitants d'une épargne de précaution pour faire face aux aléas d'exploitation. Cette mesure permet aux agriculteurs d'anticiper de façon financière les risques et vient en complément du système d'indemnisation des calamités agricoles. De plus, le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux prévoit d'améliorer ces deux dispositifs en cas de mutation à titre gratuit. La loi de finances précitée a également relevé à 350 000 euros la limite du régime réel simplifié d'imposition, ce qui devrait alléger les obligations déclaratives de nombreux exploitants agricoles. En outre, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003, une mesure de simplification a été adoptée en matière de TVA. Les exploitants agricoles soumis au régime simplifié agricole et dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile vont avoir la possibilité d'opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle en fonction de l'exercice. De plus, le report d'imputation des déficits devient désormais possible dans la limite de six ans au lieu de cinq. Ces différentes dispositions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33866

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 février 2004, page 1134

**Réponse publiée le** : 6 juillet 2004, page 5086